

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2021-173

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2021-09-08-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 26-2021-07-15-00001 du 15 juillet 2021 (2 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-08-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral N° 26-2021-07-15-00001 du 15 juillet  
2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-09-08- PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 26-2021-07-15-00001 EN DATE DU 15 JUILLET 2021**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-4 à 1336-13;
- **Vu** le code du sport ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-21-002 portant homologation du circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals ;
- **Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;
- **Vu** le décret du 17 août 2021 nommant Madame GRAIL-DUMAS, Sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
- **Vu** l'étude acoustique environnementale du site de Saint-Barthélémy-de-Vals réalisée le 22 mai 2021 par le bureau d'études spécialisé « ad ingénierie » ;
- **Vu** le courrier de riverains reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2021 signalant des problèmes de nuisances liées au circuit de Saint-Barthélémy-de-Vals ;

**SUR** proposition de la directrice de Cabinet de la préfète,

- **CONSIDÉRANT** que plusieurs plaintes de riverains du circuit de moto-cross de Saint-Barthélémy-de-Vals ont été reçues par la préfecture de la Drôme en 2021 ainsi que les années précédentes ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 21 février 2018 le propriétaire du circuit a fait réaliser une étude acoustique environnementale par le bureau d'études « ad ingénierie » rendue le 22 mai 2021 qui a conclu au non-respect des valeurs fixées par les articles R. 1336-7 et 1336-8 du code de la santé publique, tant pour les émergences globales que pour les émergences spectrales ;
- **CONSIDÉRANT** que suite à cette étude, un arrêté préfectoral portant restrictions de fonctionnement du circuit de moto-cross de Saint-Barthélémy-de-Vals a été adopté le 15 juillet 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que suite à de nouveaux échanges avec le maire et l'exploitant et au regard de nouvelles plaintes de riverains reçues, une réunion est prévue le 13 septembre 2021 avec l'ensemble des

parties et des services concernés afin d'adopter les mesures transitoires adéquates en attendant la mise en conformité du circuit par l'exploitant au regard des nuisances sonores constatées par l'étude acoustique susvisée.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-15-00001 en date du 15 juillet 2021 portant restrictions de fonctionnement du circuit de moto-cross de Saint-Barthélémy-de-Vals est abrogé.

### **Article 2**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que le maire Saint-Barthélémy-de-Vals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 8 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation

La directrice de cabinet  
signé  
Delphine GRAIL-DUMAS